



EYZAHUT
en Drôme provençale

REPUBLIQUE FRANÇAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 26 mai 2025
Convocation du 20 mai 2025

Membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10

Membres présents à la séance :
M. Aubert, G. Bernard, M. Brezzo, J. Chabanas,
A. Ramousse, M.C. Rey, F. Simian.

Absent(e)s : C. Bochaton, C. Poncet, S. Giliotti
1 Procuration : C. Poncet à M. Brezzo

Président de séance : Fabienne Simian
Secrétaire de séance : Marina Brezzo

Délibération 2025-05-03

Objet : Procédure d'acquisition de bien sans maître.

VU L'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », qui donne la définition des biens sans maître.

VU l'article L 1122-1 : les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

VU L'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune a transmis sa demande, à l'aide du formulaire adéquat, à la direction départementale des finances publiques de son département.

Madame la Maire précise que les communes qui souhaitent exercer leur droit de propriété sur des biens sans maître doivent s'assurer préalablement que les biens considérés peuvent effectivement être qualifiés de biens sans maître.

Pour incorporer ces biens présumés sans maître dans son domaine, la commune dispose d'une procédure particulière qui comporte deux phases distinctes :

- La commune doit d'abord constater que le bien est effectivement sans maître ;
- Elle peut ensuite l'incorporer dans son domaine.

Les services de la DDFIP ont été interrogés pour les parcelles du propriétaire M. EMETT Gil Nissim, né le 15/06/1916 à Nemours en Algérie, dont la dernière adresse connue était rue du Béarn à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Il s'agit des parcelles cadastrées : A 84- A85- A86 – A87 – A88 – A89 – A94 – A134 – A 135 - A 136 – A 137 – A 138 – A 139 – A 140 – A251, pour une surface totale de 7 ha 32a 98ca.

M. EMETT est propriétaire avec Mme JAUBERT sous l'intitulé SCI ELION des parcelles cadastrées : A 14 – A25 – A26 – A30 - A82 – A83 – A90 – A91 – A92 – A93 A 95 – A 98 – A99 – A246 – B308 – B 400, pour une surface totale de 20 ha 47a 41ca.

A ce jour les services de la DDFiP ont été contactés avec le formulaire adapté, la réponse annonce que les taxes foncières 2021-2022-2023 et 2024 sont impayées.

Les services de l'état civil de Perpignan n'indiquent pas d'avis de décès de M. EMETT

Au regard de son nom, des familles JAUBERT ont été contactées dans le secteur de Perpignan pour connaître la descendance de Mme JAUBERT, sans succès.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTÉ le démarrage d'une procédure d'acquisition de bien sans maître, après avis de la commission communale des impôts directs.

DONNE l'autorisation à la maire de constater par arrêté du maire l'absence de propriétaire connu et de paiement des contributions foncières ou leur paiement par un tiers et accomplissement des mesures de publication et d'affichage de l'arrêté (article L. 1123-3 al. 2).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**La Maire,
Fabienne SIMIAN**

Acte rendu exécutoire par la maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et publication ou notification



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.